

<b>L'organisation des sociétés</b>
------------------------------------

**Première partie de la composante majeure : histoire et géographie (6 points)**

Répondez de façon concise à chacune des questions suivantes :

Question 1 : histoire

**Seigneurs et paysans au Moyen âge.**

Question 2 : histoire

**Les ouvriers au XIX<sup>e</sup> siècle.**

**Deuxième partie de la composante majeure: histoire et géographie (8 points)**

Dossier d'Histoire

**Sujet: Les villes au Moyen âge**

Présentez les principaux enjeux scientifiques de ce sujet en analysant les documents qui l'accompagnent. Proposez quelques pistes d'utilisation de tout ou partie de ce dossier dans une classe de cycle 3. Mettez en évidence les objectifs transversaux (maîtrise de la langue française et/ou éducation civique) et précisez les liens possibles avec d'autres disciplines enseignées à l'école primaire.

Composition du dossier :

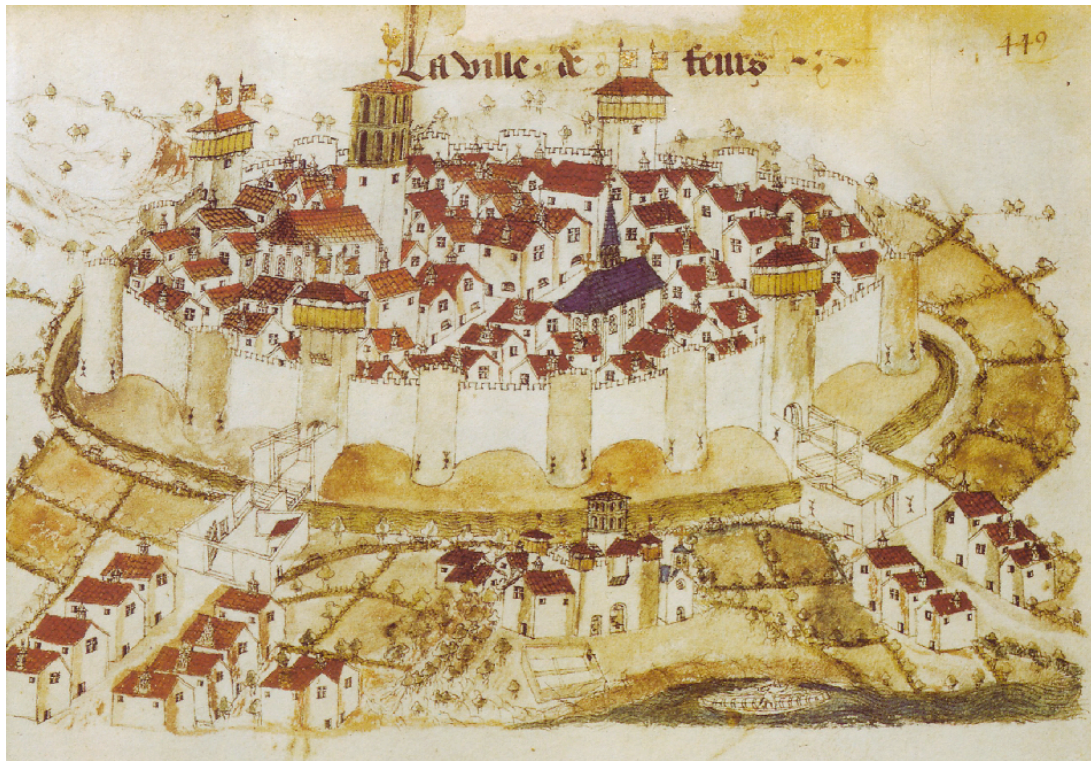
**Document 1** : Plan d'une ville du Moyen âge.

**Document 2** : Enluminure, extraite d'un manuscrit du XIV<sup>e</sup> siècle représentant une rue d'une ville idéale.

**Document 3** : La vie au moyen âge, chroniques et chanson de geste du XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècle.

**Document 4** : Extraits du Règlement des foulons, d'après Etienne Boileau, La livre des métiers, 1268-1269.

**Document 5** : Une charte de franchise à Saint Omer en 1127.



*La ville de Feurs (dans le Forez) et ses faubourgs. Miniature du XIIe siècle.*



Document n°3, la vie dans les villes du Moyen âge.

La ville vue par un chevalier :

« *Il regarde la ville entière, peuplée de gens nombreux et beaux, et les tables des changeurs d'or et d'argent, toutes couvertes de monnaies. Il voit les places et les rues qui sont toutes pleines d'ouvriers faisant tous les métiers possibles (...). Les uns font des draps et les autres les tissent (...), d'autres fondent l'or et l'argent. (La ville) regorge de richesses, de cire, de poivre et d'épices et de fourrures et de toutes marchandises.* »

Chrétien de Troyes, *Perceval*, vers 1180.

La puanteur des rues de Paris :

« *Il advint que les charrettes que l'on conduisait parmi les rues soulevèrent et remuèrent tant la boue et l'ordure dont elles étaient pleines qu'une puanteur si forte que nul ne pouvait la supporter monter jusqu'à la fenêtre où était le roi.* »

*Chroniques de Saint-Denis*, XIIIe siècle.

Des rues assainies en été :

« *Tous ceux qui ont déposé des ordures dans les rues ont quinze jours pour les enlever. Défense absolue d'en mettre de nouveau sous peines d'amendes et autres punitions. Tous les porcs, oies et cannes qui se trouvent dans l'enceinte de Chalons doivent être enlevés de la ville dans les quinze jours. Que personne ne garde ces animaux en ville avant le 1<sup>er</sup> octobre, sinon, ils seront confisqués et leurs propriétaires paieront une grosse amende aux seigneurs de Chalons.* »

Ordonnance de la ville de Chalons, 30 mars 1467.

Des rues peu sûres à Rennes :

« *Il est interdit à tous les bourgeois de Rennes d'aller par le pavé et dans les rues de la ville et de ses faubourgs après neuf heures du soir sans lumière et sans bâton ferré pour se défendre. De même, aucun ouvrier ne pourra porter d'armes, de jour comme de nuit. Il est interdit aux gens mécaniques<sup>1</sup> de former bandes, et de s'attaquer les uns et les autres. S'ils sont surpris à porter des dagues, des épées ou des bâtons, ils seront punis par les gens de justice.* »

Ordonnance de la ville de Rennes, 12 juillet 1478.

Document n°4, Extraits du Règlement des foulons, d'après Etienne Boileau, La livre des métiers, 1268-1269.

1. Quiconque veut être foulon à Paris peut l'être sans acheter le métier au Roi.
2. Le maître foulon ne peut avoir que deux apprentis mis à part ses fils ou frères nés de loyal mariage.
3. Les apprentis doivent et peuvent faire toutes les choses du métier que leur maître leur commandera.
7. Aucun foulon ne peut ni ne doit faire travailler un valet ou un apprenti débauché, voleur, meurtrier.
19. Quiconque ira contre ce règlement paiera douze deniers toutes les fois qu'il sera pris.

Extraits du Règlement des foulons, d'après Etienne Boileau, La livre des métiers, 1268-1269.

---

<sup>1</sup> Nom donné à tous ceux qui travaillaient dans les métiers manuels.

Document n°5, La Charte de Saint-Omer (1127).

« Moi, Guillaume, par la grâce de Dieu comte de Flandre, désireux de ne pas s'opposer à la requête des bourgeois de Saint-Omer, surtout parce qu'ils ont toujours bien accueilli ma candidature au comté de Flandre et qu'ils m'ont toujours mieux conservé l'honneur et fidélité que les autres Flamands, je leur concède les lois et coutumes ci-dessous à titre de droit perpétuel et j'ordonne de la tenir pour valides :

1/ Tout d'abord contre tout homme je leur procurerai la paix et je les traiterai et défendrai, sans mauvaise arrière pensée, comme mes hommes ; je leur concéderai que droit jugement d'échevins soit exécuté contre tout homme et contre moi-même ; et à ces échevins eux-mêmes, je garantirai le statut le plus privilégié dont jouissent les échevins de ma terre. (...)

5/ Tous ceux qui ont la guilde et qui lui appartiennent, et qui demeurent dans l'enceinte de la ville, je les affranchis de tonlieu aux ports de Dixmude et de Gravelines ; je les affranchis aussi du droit d'épave dans toute la Flandre. A Bapaume, je leur accorde le tarif de tonlieu que paient les Arrageois.

6/ Aucun de ceux qui s'en vont commercer en terre d'Empire ne sera astreint par aucun des miens au paiement du droit de Hanse. (...)

8/ Sur tout marché de Flandre, s'ils sont l'objet d'une plainte, ils seront justiciables des échevins, sans duel ; qu'à l'avenir, en effet, ils soient affranchis du duel.

9/ Tous ceux qui habitent et qui par la suite habiteront à l'intérieur des murs de Saint-Omer, je les déclare libres de chevage, c'est-à-dire de cens par tête, et des droits d'avouerie.

Roger, châtelain de Lille,

Eustache, avoué

Etc suite de témoins...

Ce privilège a été confirmé, ratifié et approuvé par foi et serment par le comte Guillaume et par les barons ci-dessus nommés, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1127, 18<sup>e</sup> jour des calendes de mai, 5<sup>e</sup> jour de la fêtes des saints Tiburce et Valérien ».

Ed. G. ESPINAS, « Le privilège de Saint-Omer, 1127 », in *Revue du Nord*, 1947.